

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS DES BATEAUX

La Commune de **Port d'Envaux**,

- Vu le Code du Domaine Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police et de la Navigation Intérieure
- Vu le décret n°88-228 du 7 mars 1988.

DECIDE

I) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Principes généraux

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux :

- en état de naviguer,
- à ceux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de bateaux

Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion du port (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de l'autorité territoriale ...).

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement au sein du port à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans le port, dans l'intérêt des équipements. En cas nécessité, le gestionnaire du port peut exiger du propriétaire de sortir son bateau de l'eau. Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Les usagers du port doivent se conformer à la signalisation en place.

Définition géographique

Ponton / Pré Valade / Quai géré par la commune

Article 2 : Conditions d'occupation de l'emplacement

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre l'autorité territoriale et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public portuaire.

Article 3 : Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place.

Le montant de la redevance annuelle est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors tout du bateau . Les montants des redevances sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage a la mairie

La redevance est due en fonction de la durée du contrat, que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice.

En cas de non paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

Article 4 : Manœuvre du bateau

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du bateau ou le cas échéant la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Les agents chargés du service du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité par exemple, les agents du port peuvent monter à bord d'un bateau et le déplacer

Le propriétaire ou la personne responsable de l'entretien du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 5 : Mouillage

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires. Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans un plan d'eau doivent en aviser immédiatement le gestionnaire du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux des zones d'appontement et d'amarrage (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche ...) doit être déclarée sans délai au gestionnaire du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 6 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire du port. Le déplacement de l'accastillage est réalisé exclusivement par la commune ou le gestionnaire

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état, de section de longueur et en nombre suffisante.

L'utilisation des gaffes pointues et l'ajout de bouées sont interdits.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses (pare battage) suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau. Les pneumatiques de véhicule ne sont pas autorisés pour la protection des bateaux.

L'amarrage directement sur un élément d'une passerelle ou ponton est strictement interdit. La mise en place ou la fixation de tout matériau sur les passerelles ou ponton est interdite.

Article 7 : Règlements sur la rampe de mise à l'eau

Veillez mettre ou retirer votre bateau de l'eau de façon rapide et sécuritaire.

Veillez ne pas amarrer votre bateau au quai de la rampe, ne pas laver votre bateau ni ne faire de choses non nécessaires à la mise à l'eau dans ce secteur.

Prière de garder le secteur propre en déposant vos déchets dans les poubelles.

Ces installations publiques de mise à l'eau ne doivent servir qu'à l'embarquement et au débarquement, prière de ne pas laisser une embarcation sans surveillance.

Après la mise à l'eau, le véhicule et la remorque doivent le plus rapidement possible quitter le site. Le stationnement des véhicules et de remorques est interdit Place des Halles, rue du port et Quai de Carénage.

Les utilisateurs de ces installations le font à leurs propres risques. La commune de Port d'Envaux n'assume aucune responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures résultant de l'utilisation de ces installations.

Article 8 : Produits inflammables

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 9 : Feu

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins, berges et ouvrages ainsi que sur les ponts des bateaux à l'amarrage, et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans le local insuffisamment ventilé. Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux et doivent être tenus à portée de main. Ils peuvent être contrôlés à tout moment sur simple demande des agents du port, principalement lors de l'avitaillement en carburant des bateaux.

En cas d'incendie à bord d'un bateau sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des bateaux doivent avertir les sapeurs pompiers et le gestionnaire du port. Ils peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Appel d'urgence : 18 (sapeurs pompiers) ou 112 (depuis un portable)

Article 10 : Matériels

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Carénage

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf ou démolis.

Article 12 : Voisinage

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particuliers les ponçages (peinture, fibre de verre, métal ...). De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

L'amarrage des drisses doit être réalisé de manière à limiter le plus possible le bruit par vent fort.

Article 13 : Identification des bateaux

Les bateaux stationnant dans le port doivent obligatoirement porter une inscription permettant d'en identifier le propriétaire. Tout propriétaire de bateau ne respectant pas la réglementation est mis en demeure de s'y conformer.

Article 14 : Etat des bateaux

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du bateau à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui peut être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service du port peut procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril.

Renflouage : Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou aux environs immédiats du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 15 : Propreté des eaux des zones d'appontement et d'amarrage

Il est rappelé qu'il est interdit sur les ouvrages et pontons :

- d'utiliser les WC de bateaux dans ces zones, ou de vidanger
- de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux,
- de nettoyer le bateau et de rejeter l'eau dans le plan d'eau,
- de déverser des détritiques, des résidus d'hydrocarbures,
- de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage, les quais et berges de dessertes,
- de faire dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages de ces zones, les quais et les berges les desservant.

Article 16 : Equipements

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou y ajouter des appareils tels que passerelle d'accès, pneus, etc. Sont autorisés, pour les loueurs, sur les pontons, les équipements de protections homologués.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Article 17 : Assurance

Les usagers des zones d'appontement et d'amarrage sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage,
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des zones d'appontement et d'amarrage.
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones d'appontement et d'amarrage

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisés dans l'attestation d'assurance.

L'obtention et le renouvellement de la convention sont subordonnés, entre autres, à la transmission d'une telle attestation.

Le gestionnaire du port se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers des zones d'apponement et d'amarrage qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre le gestionnaire du port, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

Article 18 : Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement piétonnier (cycles interdits). Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité territoriale peut évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le gestionnaire du port n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles sont tenus en laisse.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau des zones d'apponement et d'amarrage ou de manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile ou un kite-surf dans les eaux du port, sauf dans le cas de manifestations autorisées. Dans ce cas, les responsables sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

II) CONVENTIONS D'OCCUPATION

Article 19 : Conventions d'occupation

Les demandes d'utilisation des installations d'apponage, d'amarrage, de stationnement se font exclusivement par écrit

L'autorisation délivrée identifie précisément le bateau concerné. Elle est délivrée à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. De même, aucun prêt, aucune sous-location des emplacements n'est autorisé, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

Les postes sont affectés en fonction des places disponibles, du type et des dimensions du bateau, et de l'attribution par la commission communale

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un emplacement

Le changement de type de bateau en cours d'année implique la perte de droit au maintien sur l'emplacement affecté. Le gestionnaire n'est pas tenu de trouver un emplacement adapté aux caractéristiques du nouveau bateau. L'utilisateur doit dans ce cas faire une nouvelle demande de location de boucles auprès du service du port, inscrite dans l'ordre d'arrivée.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximum de un an et ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de changement de propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire. Par le simple effet de la vente, la convention d'occupation est automatiquement résiliée et la place déclarée vacante. Le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès du service du port en mairie un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un bateau aux caractéristiques similaires, et après autorisation du gestionnaire.

Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits à cause du décès (successeurs et légataires) du propriétaire du bateau et sans préjudice de l'application du 3^{ème} alinéa du présent article, ces ayants droits peuvent bénéficier, à leur demande, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour la durée du contrat restant à courir.

Au terme de cette période, le bateau concerné doit quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel est mis à disposition du service du port qui en affecte l'usage. Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire sont tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement.

Article 20 : Vacance du poste d'amarrage

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 1 jour . Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Le service du port se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Article 21 : Attribution des places

Les personnes désirant obtenir un emplacement (boucle, mouillage) à l'année doivent s'inscrire auprès du service du port.

La commission communale qui gère l'occupation du port se réunit deux fois par an pour l'attribution des places de longue durée, selon les critères suivants :

- La taille du bateau
- L'état d'entretien général
- Durée d'occupation
- La proximité du lieu d'habitation.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des demandeurs entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une deuxième proposition est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

Pièces à joindre à la demande :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau
- Le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone du propriétaire, (propriétaire ou actionnaire majoritaire du bateau)
- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours .
- La carte de circulation ou acte francisation du bateau au nom du propriétaire.
- Une photo récente du bateau

III) REGLES PARTICULIERES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Article 22 : Définition

Est considérée comme occupation temporaire, toute installation d'un bateau faisant l'objet d'une demande d'amarrage, de mouillage, soit à la journée à la semaine ou au mois

Article 23 : Déclaration

Les demandes sont faites par écrit au service du port et précisant :

- Le nom, caractéristiques et numéro d'immatriculation du bateau
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire,
- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du propriétaire de l'autorisation.
- La carte de circulation ou l'acte de francisation du bateau
- La date prévue pour le départ du port.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de nature précaire et révocable, peut être délivrée à titre purement et strictement personnel, sur la base de cette déclaration, et dans la mesure des places disponibles.

En cas de modification de la date de départ annoncée, une nouvelle demande doit être faite sans délai au service du port.

L'affectation des postes est faite suivant l'ordre de réservation auprès du service des ports. L'autorité territoriale est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

IV) MODALITES D'APPLICATION

Article 24 : Infractions

La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment. Lorsque le bateau n'est pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci est automatiquement résiliée, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article L.2132.2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service du port peut procéder au déplacement du bateau ou mise à quai , après mise en demeure restée sans effet, aux frais, risques et périls du propriétaire, vers un emplacement qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée est remise à disposition du service du port qui en fait libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service du port peut procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment la responsabilité du gestionnaire ne puisse être recherchée. Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont leur bateau peut faire l'objet.

Article 25 : Application

Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent au port. Il est consultable en Mairie.

Le Maire de la Commune de Port d'Envaux, le Conseiller Municipal délégué à la gestion du port, le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, lequel a été soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet.

Le Maire,